

## **AVIS PUBLIC**

### **AVIS D'ADOPTION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS (SIP-08)**

AVIS EST DONNÉ que le conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles a adopté, à sa séance du 12 décembre 2017, des modifications au *Règlement sur la délégation de pouvoirs* (SIP-08). Ces modifications entrent en vigueur le jour de la publication de l'avis public de leur adoption.

Le *Règlement sur la délégation de pouvoirs* (SIP-08) est joint au présent avis ou peut être consulté sur le site Internet de la CSSMI au [www.cssmi.qc.ca](http://www.cssmi.qc.ca)

Donné à Saint-Eustache, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2018.

La secrétaire générale,

France Pedneault

[www.cssmi.qc.ca](http://www.cssmi.qc.ca)

Approbation : CC-990629-392  
 Amendé par CC-990825-421, CC-991110-497,  
 CC-001011-823, CC-010926-1095, CC-040323-1835,  
 CC-051122-2319, CC-060124-2357, CC-060328-2395, CC-080219-  
 2840, CC-080625-2909; CC-090623-3087, CC-100126-3194, CC-  
 150127-4212, CC-171212-4768

Annule :



Règlement  
 Politique  
 Pratique de gestion

**SUJET :** Règlement sur la délégation de pouvoirs

## PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

## LA LOI 180 ET LE NOUVEAU PARTAGE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

La Loi sur l'instruction publique (LIP) modifiée par la Loi 180 sanctionnée en décembre 1997 confirme le rôle stratégique d'orientation et d'évaluation du conseil des commissaires et ses responsabilités au niveau de la planification, du contrôle et de l'allocation des ressources de la Commission scolaire. La Loi 180 vient également confirmer une restructuration des pouvoirs, responsabilités et rapports entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement en élargissant substantiellement ceux confiés aux établissements.

Le présent projet de règlement tient donc compte des pouvoirs et responsabilités élargis que le législateur a confiés aux établissements.

## OBJECTIFS D'EFFICIENCE ET D'ÉQUILIBRE

La rédaction de ce projet de règlement s'inscrit résolument dans une perspective de saine gestion tout en s'assurant de respecter la compétence juridique du délégué.

Ainsi, il est intéressant de noter que deux objectifs principaux de saine gestion sont visés par la délégation de pouvoirs : l'efficience qui allie résultats et optimisation de ressources, ainsi que l'équilibre qui découle d'une juste utilisation des pouvoirs et des moyens en fonction des ressources disponibles en ne perdant pas de vue l'objectif ultime d'assurer la réussite éducative de tous les élèves.

Ces objectifs peuvent également être formulés en termes suivants :

- Décentraliser le pouvoir décisionnel et ainsi rapprocher la décision de l'action.
- Assurer un soutien efficace et rapide à chacun des établissements et assurer la plus grande économie possible de temps et d'énergie dans la gestion des activités de la Commission scolaire.
- Mobiliser et responsabiliser tous les décideurs à la mise en œuvre de la mission et du plan stratégique de la Commission scolaire dans le respect des règles d'imputabilité et de reddition de comptes établies par le conseil des commissaires.

### PHILOSOPHIE DE GESTION

En s'appuyant sur les grands principes touchant la gestion des organisations, le conseil des commissaires a retenu quatre énoncés généraux qui soutiennent la philosophie de gestion de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles :

- Le rôle fondamental du conseil des commissaires est d'accomplir la mission que le législateur lui confie et d'assurer la pérennité et le développement de la Commission scolaire au meilleur de ses compétences.
- Le conseil des commissaires joue un rôle politique en établissant les valeurs éthiques de la Commission scolaire ; de plus, il joue un rôle législatif en adoptant des règlements et des politiques ; enfin, il joue un rôle administratif en établissant les orientations fondamentales et stratégiques, en adoptant le budget, en fixant les modalités de reddition de comptes et en se dotant d'outils de mesure et d'évaluation de sa propre performance et de celle des autres instances décisionnelles.
- Le conseil des commissaires doit juger et orienter, sans toutefois gérer. Il ne peut être juge et partie (exécutant) de la mise en œuvre des orientations et des grands objectifs qu'il a fixés et ne doit pas intervenir dans la gestion des activités courantes de la Commission scolaire.
- Le conseil des commissaires reconnaît les responsabilités de gestion courante de la direction générale et des gestionnaires des services, des écoles et des centres qui exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale en conformité avec le plan d'organisation administrative préparé par la direction générale et adopté par le conseil des commissaires.

Dans le respect des valeurs éthiques, des décisions, des règlements, des politiques et des budgets adoptés, et en vertu du cadre de gestion administrative de la direction générale, les gestionnaires ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités.

### RÈGLES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La délégation de pouvoirs du conseil des commissaires obéit aux règles suivantes :

1. Le conseil des commissaires ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués exclusivement par les articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175, 179, 181, 186, 200, 312, 340, 346 et lorsque le législateur utilise l'expression "conseil des commissaires".
2. Les fonctions et pouvoirs qui peuvent faire l'objet d'une délégation sont ceux à l'égard desquels une réelle discrétion appartenant au conseil est accordée au délégataire (ex. le nombre de postes dans un plan d'effectif) par rapport à l'exécution pure et simple d'une décision déjà prise (ex. un avis de mise en disponibilité).
3. En déléguant certains de ses pouvoirs, le conseil des commissaires accepte d'en abandonner l'exercice au profit du délégataire, tout en se donnant, par le mécanisme de reddition de comptes, le pouvoir d'en évaluer l'application. Il conserve toutefois l'ultime responsabilité des conséquences découlant des décisions prises par un délégataire. La délégation de pouvoirs ne peut toutefois pas empêcher l'application du droit de révision conféré à un élève ou à ses parents et du pouvoir du conseil des commissaires de prendre toute décision qu'il juge appropriée en application des articles 9 à 12 de la Loi sur l'Instruction publique.
4. Les pouvoirs délégués doivent tenir compte du niveau d'autorité requis par le délégataire pour les exercer, ainsi que du lieu d'action où ils seront exercés.
5. Le délégataire est imputable de ses décisions et responsable d'en faire rapport à l'autorité désignée (reddition de comptes) en conformité aux principes reconnus de saine gestion (transparence, continuité, efficience, équilibre, équité et abnégation).

6. Une délégation de pouvoirs attribuée aux postes de gestion appropriés accroît l'efficacité administrative de la Commission scolaire tout en ajoutant de la valeur et de l'efficacité à leurs fonctions. Au niveau de la direction des établissements, la délégation de pouvoirs doit également viser à fournir des leviers et des clés qui favorisent la réussite éducative des élèves.
7. Les pouvoirs sont délégués en fonction du rôle dévolu à chaque niveau de gestion, des compétences professionnelles requises et des tâches décrites dans les règlements sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.
8. Les pouvoirs délégués par le conseil des commissaires ne peuvent être sous-délégués. Ainsi, le comité exécutif, la direction générale, de même qu'une direction d'établissement ou un autre gestionnaire ne peuvent confier à une autre personne le pouvoir de décision qu'ils ont reçu en vertu du règlement de délégation de pouvoirs.
9. L'absence d'une délégation ne signifie pas que la permanence administrative soit empêchée d'agir ; dans ce cas, le gestionnaire doit exercer ses fonctions dans le cadre des attributions générales inhérentes au poste qu'il occupe et en respect avec les pratiques de gestion de la Commission scolaire.

### DÉFINITIONS :

#### PLANS D'ORGANISATION

Les plans d'organisation précisent le nombre et la classification des postes prévus à la structure administrative en lien avec le budget.

#### PLANS D'AFFECTATION

Les plans d'affectation, qui relèvent de la gestion courante, identifient les titulaires affectés à chaque poste.

#### GESTIONNAIRES

Les gestionnaires sont les hors cadres, les cadres d'école, les cadres de centre, les cadres de service et le personnel de gérance.

#### CONGÉDIEMENT

Aux fins du présent règlement, un congédiement implique le pouvoir de mettre à pied, de non réengager et toute autre mesure du même type.

### GESTION COURANTE

Les articles 201 et 202 de la Loi sur l'Instruction publique précisent que le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources de la Commission scolaire et qu'il rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou au comité exécutif. L'article 203 énonce que les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs sous l'autorité du directeur général. Cette équipe au sommet de la hiérarchie administrative de la Commission scolaire forme ce qu'il est convenu d'appeler la direction générale.

Sans être exhaustives, les responsabilités suivantes de la direction générale découlent directement de la gestion courante des activités et des ressources de la Commission scolaire qui doivent être exercées en conformité avec les politiques adoptées par le conseil des commissaires et les résolutions du conseil et du comité exécutif.

- Offrir à la clientèle des services de qualité par une gestion efficiente et efficace des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.
- S'assurer de l'intégration cohérente des dimensions éducatives et administratives dans chaque service et dans chaque établissement.

- Préparer le plan d'organisation administrative de la Commission scolaire et le transmettre au conseil pour approbation.
- Préparer les rapports d'activités de la Commission scolaire et les transmettre au conseil des commissaires ou au comité exécutif.
- Rechercher et faciliter la concertation et la complémentarité avec les partenaires du réseau de l'éducation et les partenaires hors réseau.
- Représenter administrativement et protéger les intérêts de la Commission scolaire auprès des diverses instances judiciaires et quasi-judiciaires, du réseau de l'éducation, des partenaires et de la population.

La gestion courante des activités et des ressources comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler et coordonner) requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité de la direction générale, pour assurer le fonctionnement de chacune des unités administratives de la Commission scolaire.

La gestion courante des activités et ressources ne relève pas des pouvoirs et responsabilités du conseil des commissaires. Elle n'est pas non plus soumise aux règles de délégation de pouvoirs décrites ci-haut, mais elle doit cependant obéir aux principes et aux règles de la saine gestion. À cet effet, la direction générale a la responsabilité de préciser, dans un cadre de gestion administrative, les rôles, les pouvoirs et les obligations de chaque membre de l'équipe de gestion en tenant compte des fonctions et des responsabilités qui sont dévolues à chaque poste en conformité avec la loi et les politiques de la Commission scolaire, ainsi qu'avec le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires. Ce cadre de gestion administrative de la direction générale (aussi appelé cadre de gestion courante) devient le complément essentiel, sinon le jumeau siamois du Règlement de délégation de pouvoirs du conseil des commissaires.

L'exercice de la gestion courante sous-tend également que le supérieur immédiat d'un gestionnaire peut lui confier des responsabilités qu'il possède en vertu du cadre de gestion administrative et qui sont compatibles avec sa fonction. À titre d'exemple, un directeur d'établissement ou de service pourra confier à son directeur adjoint, de façon générale (dans un écrit de gestion) ou de façon ponctuelle, tout ou partie de ses responsabilités administratives de gestion courante. Il ne pourra toutefois pas sous-déléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil des commissaires.

## DÉLÉGATAIRES

Le présent projet de règlement précise les pouvoirs et les responsabilités délégués au comité exécutif et aux titulaires suivants :

- |   |  |
|---|--|
| 1. au directeur général   | 8. au directeur des ressources financières                   |
| 2. au directeur général adjoint   | 9. au directeur de l'organisation scolaire                   |
| 3. au secrétaire général et directeur des affaires corporatives et des communications | 10. au directeur d'école                                     |
| 4. au secrétaire général adjoint  | 11. au directeur de centre                                   |
| 5. au directeur de la formation générale des jeunes                                   | 12. au coordonnateur des services aux ÉHDAA                  |
| 6. au directeur de la formation générale adulte et professionnelle                    | 13. au directeur responsable des services à l'entreprise     |
| 7. au directeur des ressources humaines   | 14. au directeur responsable des services en milieu carcéral |

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène.

## DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent règlement concerne la délégation de certains droits, pouvoirs et obligations du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.
2. Le conseil des commissaires conserve tous les droits, pouvoirs et obligations qu'il n'a pas expressément délégués dans le cadre du présent règlement.
3. La délégation de droits, pouvoirs et obligations à un délégataire comporte une pleine et entière compétence sur l'objet essentiel de la délégation et s'étend à tout acte qui découle de cette compétence et qui est utile à sa mise en œuvre.
4. La compétence conférée à un délégataire de faire une chose comporte celle de ne pas la faire ou de la faire en partie.
5. Sauf pour le comité exécutif qui fait rapport au conseil des commissaires, chaque délégataire doit présenter un rapport au comité exécutif sur les actes posés en vertu du présent règlement au terme de chaque année scolaire.
6. Le délégataire doit exercer la délégation des pouvoirs et obligations contenus dans le présent règlement dans le respect des décisions, règlements, politiques, conventions collectives, normes et pratiques de gestion en vigueur à la Commission scolaire.
7. Le délégataire a l'obligation d'obtenir les autorisations ou recommandations requises du ministère de l'Éducation lorsque l'exercice des pouvoirs et obligations délégués y sont assujettis.
8. Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous-délégués. Ainsi, le délégataire ne peut confier à une autre personne le pouvoir décisionnel qui lui a été conféré en vertu du présent règlement.
9. L'absence d'une délégation ne peut empêcher un gestionnaire au sens du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires d'exercer les responsabilités de gestion courante inhérentes au poste qu'il occupe en conformité avec les pratiques de gestion de la Commission scolaire.
10. En application de ce qui précède, les gestionnaires disposent notamment des pouvoirs requis pour :
  - Engager et affecter les personnels temporaires de leur unité administrative en application de la politique de gestion des ressources humaines;
  - Conclure tout contrat d'approvisionnement et autoriser toute acquisition de biens et de services en application de la politique d'approvisionnement de biens et services;
  - Conclure et signer, pour le compte de la Commission scolaire, les baux de moins d'un an et leur renouvellement, tant à titre de bailleur que de locataire, en application de la politique sur la location de locaux ou d'immeubles.
11. En cas d'absence ou d'incapacité du délégataire, les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent règlement sont exercés par le directeur général.

## COMMENTAIRES

Le rapport que le comité exécutif fera au conseil des commissaires portera également sur les rapports reçus de l'administration, compte tenu de sa délégation.

En concordance avec la définition et l'exercice de la gestion courante au quotidien.

En concordance avec la définition et l'exercice de la gestion courante au quotidien.

Le conseil des commissaires délégué <b>au comité exécutif</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
1. Abrogé.		Les délégations au comité exécutif s'exercent en application de l'article 181 de la LIP.
2. Évaluer la mise en œuvre des plans d'action annuels des différentes unités administratives de la Commission scolaire conformément au plan stratégique adopté par le conseil.		(Ex. Plan triennal de gestion des immeubles)
3. Recevoir et évaluer les rapports soumis par la permanence administrative en regard des pouvoirs délégués par le conseil des commissaires et du contrôle de gestion exercé par la direction générale conformément à la politique de reddition de comptes adoptée par le conseil.		Le comité exécutif devra à son tour rendre compte au conseil des commissaires de l'exercice des responsabilités ci-contre qui lui ont été déléguées conformément à la politique de reddition de comptes.
4. Nommer au conseil d'établissement d'un centre, les membres représentant les groupes socio-économiques, les groupes socio-communautaires et les entreprises du territoire desservies par le centre.	102 LIP <sup>1</sup>	
5. Conclure une entente avec une Commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de services complémentaires et particuliers, de services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	213 LIP	
6. Obtenir d'un conseil d'établissement tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de la Commission scolaire, à la date et dans la forme précisée.	81 LIP 218.1 LIP	
7. Décider d'assurer les biens et la responsabilité civile de la Commission scolaire, de même que de contracter une assurance-responsabilité au bénéfice des commissaires, des membres des comités de la Commission scolaire et des employés.	178 LIP 270 LIP	
8. Expulser un élève des écoles de la Commission scolaire, à la demande d'une direction d'école et sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général adjoint d'inscrire un élève dans une autre école <sup>2</sup> .	242 LIP	
9. Confier à un comité ou à un organisme, la gestion de tout ou partie des activités culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires que la Commission scolaire décide de fournir.	255.1 LIP	
10. Autoriser toute offre de service ou tout contrat de formation de la main d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise, d'élaboration et de réalisation de projets d'innovation technologiques, incluant la contribution de l'utilisateur des services, dont le montant excède 1 000 000 \$.	255 LIP 258 LIP	

<sup>1</sup> Loi sur l'instruction publique.

<sup>2</sup> Ce pouvoir est en vigueur du 8 octobre 2001 au 30 octobre 2002.

au comité exécutif (suite)	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
11. Engager, nommer, destituer ou congédier une personne à une fonction de directeur ou de directeur adjoint d'école, de centre et de service ou de coordonnateur, à l'exception du secrétaire général. 11.1. Abrogé. 11.2 Congédier ou non rengager les professionnelles et les professionnels membres du personnel de la Commission scolaire	260-261 LIP	
12. Approuver les plans d'organisation des gestionnaires des services et des établissements proposés par le directeur général.		Les plans d'organisation précisent le nombre et la classification des postes prévus à la structure administrative en lien avec le budget. Les plans d'affectation, qui relèvent de la gestion courante, identifient les titulaires affectés à chaque poste.
13. Autoriser la signature de baux d'un an et plus ou leur renouvellement, sous réserve du droit d'un établissement à l'utilisation des biens mis à sa disposition.	266 LIP	
14. Approuver les modifications dans l'exécution des travaux immobiliers sans dépassement budgétaire.	266 LIP	
15. Conclure tout contrat d'approvisionnement pour le compte de la Commission scolaire et autoriser toute acquisition de biens et de services en application de la politique d'approvisionnement de biens et services.	266 LIP	
16. Conclure les emprunts autorisés par le ministre.	288 LIP	
17. Autoriser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, conformément aux politiques applicables.	257 LIP	
18. Conclure les contrats de transport scolaire avec un transporteur de plus de 100 000\$.	291 LIP	
19. Retirer de façon définitive à un élève le privilège d'être transporté.		
20. Autoriser toute entente conclue par un conseil d'établissement pour l'utilisation de locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école, si l'entente est faite pour plus d'un an.	93 LIP	
21. Autoriser la conclusion de protocole d'entente avec les villes et municipalités situées sur le territoire de la Commission scolaire.	266 LIP	
22. <u>Conclure de gré à gré</u> un contrat occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000\$ mais inférieure à 250 000\$ lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	Art. 13, al. 1 par. 2 LCOP <sup>3</sup>	

<sup>3</sup> Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q. c. 65.1), ci-après « **LCOP** »

au comité exécutif (suite)	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
23. <u>Conclure de gré à gré</u> un contrat occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$ lorsqu'il estime qu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et d'en rendre compte annuellement au ministre responsable.	art. 13, al. 1, par. 3 LCOP	
24. <u>Conclure de gré à gré</u> un contrat occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$ lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , et d'en rendre compte annuellement au ministre responsable	art. 13, al. 1, par. 4 LCOP	
25. Autoriser la conclusion de tout contrat ayant une durée supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, pour les contrats occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 250 000\$. Dans le cas d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, il ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.	art. 33 al.1 RCA <sup>4</sup> , art. 57 al.1 RCTI <sup>5</sup>  art.46 al.1RCS <sup>6</sup>	
26. <u>Autoriser</u> un contrat occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et jusqu'à concurrence de 250 000 \$, avant la conclusion d'un contrat, lorsque : a) un seul fournisseur, un seul prestataire de services ou un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme; b) à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul fournisseur, un seul prestataire de services ou un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.	art. 57 al.2 RCTI, art. 33 al.2 RCA, art. 39 al.2 RCC <sup>7</sup> et art.46 al.2 RCS	
27. Dans le respect du processus prévu à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , maintenir ou non une évaluation de rendement d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services ainsi que <u>déclarer</u> que le rendement d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services est considéré insatisfaisant.	art. 45 RCA, art.58 RCS art. 58 RCC, art. 82 RCTI	
28. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'un appel d'offres public, un contrat d'approvisionnement, de services de nature technique ou de services professionnels et un contrat pour des travaux de construction, comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000\$, mais inférieure à 250 000\$.		

<sup>4</sup> *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (L.R.Q., c. 65.1, r.2) ci-après « **RCA** »

<sup>5</sup> *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (L.R.Q., c. 65.1, r. 5.1), ci-après « **RCTI** »

<sup>6</sup> *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (L.R.Q., c. 65.1, r. 4), ci-après « **RCS** »

<sup>7</sup> *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q. c. 65.1, r.5), ci-après « **RCC** »

au comité exécutif (suite)	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
29. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'un appel d'offres publics, un contrat de services professionnels d'architectes ou d'ingénieurs dont le montant est égal ou supérieur à 100 000\$.		
30. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat de services professionnels d'architectes ou d'ingénieurs comportant une dépense égale ou supérieure à 15 000 \$, mais inférieure à 100 000\$.		
31. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000\$, mais inférieure à 250 000\$.		
32. Abrogé.		
33. Conclure un contrat de services de cantines suite à une sollicitation de propositions d'affaires ou des appels d'offres publics ou sur invitation.		
34. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01) conclure, à la suite d'un appel d'offres public, un contrat d'approvisionnement de matériel usagé comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000\$, mais inférieure à 250 000\$.		
35. Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé de présenter une recommandation concernant un prix anormalement bas et autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, pour un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000\$ mais inférieure à 250 000\$	<p>Art. 18.6 al.2 et 18.8 al.2 et 3 RCC                      Art. 29.5 al.2 et 29.7 al.2 et 3 RCS                      Art. 15.6 al.2 et 15.8 al.2 et 3 RCA                      Art. 37 al.2, 39 al.2 et 3, 41 al.1 et 45 al.1 RCTI</p>	

<b>au comité exécutif</b> (suite)	<b>LÉGISLATION</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
36. Autoriser la participation à un regroupement d'achat ou la demande d'ajout à un regroupement d'organismes publics en cours de mandat lorsque la valeur du mandat est égale ou supérieure à 100 000\$, mais inférieure à 250 000\$.	Art. 3.5 Directive de gestion <sup>8</sup>	
37. Autoriser la conclusion d'un contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle dont la dépense est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000\$ ou d'un nouveau contrat de service conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque des contrats sont successivement conclus avec cette même personne et que la somme de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000\$.	Art. 16 Directive de gestion	
Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur général</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :	<b>LÉGISLATION</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
1. Approuver le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes en conformité avec les critères de répartition établis par le conseil des commissaires.	275 LIP	
2. Lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé par la Commission scolaire, autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	276 LIP	Il s'agit d'une mesure temporaire pour permettre à un établissement de fonctionner.
3. Recevoir les rapports du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur l'administration de leur budget.	197 LIP 277 LIP	
4. Approuver les plans et devis pour des travaux immobiliers de moins de 1 000 000 \$	266 LIP	
5. Nommer un responsable pour chaque immeuble lorsqu'un acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition d'une école.	41 LIP	
6. Nommer temporairement une personne à une fonction de directeur ou de directeur adjoint d'école, de centre, de service ou de coordonnateur.	260 LIP	En concordance avec la délégation au comité exécutif.
7. Engager, nommer, destituer ou congédier les gestionnaires dont la nomination ou l'engagement ne relève pas du conseil des commissaires ou du comité exécutif.	260 LIP	
8. Affecter les gestionnaires selon les plans d'organisation des gestionnaires des services et des établissements approuvés par le comité exécutif.	261 LIP	
9. Approuver les plans d'organisation des personnels professionnels non enseignant, enseignant et de soutien de chaque unité administrative.	261 LIP	

<sup>8</sup> Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de constructions des organismes publics découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q. c. 65.1, art. 26), ci-après « Directive de gestion »

au directeur général (suite)	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
10. Congédier ou non réengager les personnels sauf ceux relevant du conseil des commissaires ou du comité exécutif.	260 LIP	
11. Autoriser et signer toute offre de service et tout contrat de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise, d'élaboration et de réalisation de projets d'innovation technologiques, incluant la contribution de l'utilisateur des services, dont le montant n'excède pas 1 000 000 \$.	258 LIP	
12. Autoriser les procédures judiciaires ou quasi-judiciaires à l'exception de celles de deuxième instance nécessitant une note aux états financiers.	202 LIP	Les procédures quasi-judiciaires incluent les actions reliées aux dossiers de relation de travail. Les vérificateurs indiquent généralement une note aux états financiers lorsque les montants en cause dans un litige ont une incidence significative sur la situation financière de la Commission scolaire.
13. Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige dont le montant ne dépasse pas 100 000 \$.	202 LIP	
14. Si la Commission scolaire reçoit un avis préalable de grève d'un syndicat portant sur une partie de journée seulement, le directeur général pourra déclarer un lock-out d'une journée pour ce syndicat et tous les autres syndicats, le cas échéant.	202 LIP	
15. Dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure à 100 000 \$, <u>autoriser</u> une modification qui occasionne une dépense supplémentaire ou déléguer par écrit, dans la mesure indiquée, le pouvoir d'autoriser une telle modification qui ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.	Art. 17 LCOP	
16. Dans le cas d'un contrat à commandes à conclure avec plusieurs fournisseurs, autoriser, avant la diffusion de l'appel d'offres, que des commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas lorsque le fournisseur qui a soumis le prix le plus bas ne peut y donner suite.	Art. 18 al.2 RCA Art. 43 al.2 RCTI	
17. Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	Art. 39 al.1 RCC	
18. Rendre compte annuellement au ministre responsable, lorsque requis, de l'application des mesures de règlement des différends concernant des travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment	Art. 60 RCC	
19. Mandater le représentant de la commission scolaire qui participera au processus de médiation pour régler un différend avec un entrepreneur.	Art. 51 al.3 RCC	
20. <u>Autoriser</u> la conclusion de tout contrat ayant une durée supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, pour les contrats occasionnant une dépense inférieure à 100 000 \$. Dans le cas d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, il ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.	Art. 33 al.1 RCA, art. 46 al.1 RCS, art. 57 al.1 RCTI	
21. Abrogé.		

<b>au directeur général</b> (suite)	<b>LÉGISLATION</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<p>22. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, un contrat, un contrat d'approvisionnement, de services de nature technique ou de services professionnels, excluant les architectes et les ingénieurs et un contrat pour des travaux de construction, comportant une dépense égale ou supérieure à 75 000\$, mais inférieure à 100 000\$.</p>		
<p>23. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires et un contrat d'approvisionnement de matériel usagé comportant une dépense égale ou supérieure à 75 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$.</p>		
<p>24. Abrogé.</p>		
<p>25. Conclure un contrat de transport scolaire dont le montant se situe entre 75 000 \$ et 99 999 \$.</p>		
<p>26. En conformité avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i>, autoriser la conclusion de tout contrat de services avec une personne physique comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, à l'exclusion des contrats avec des architectes et des ingénieurs. En ce qui concerne les contrats de services professionnels d'architectes ou d'ingénieurs, autoriser la conclusion d'un contrat avec une personne physique comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000\$ et inférieure à 15 000\$.</p>	<p>Loi sur le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état, RLRQ, c. G-1.011, art. 16</p>	
<p>27. Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, mais inférieure à 100 000\$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, conformément à la réglementation applicable.</p>	<p>Art. 16 al.1 Directive de gestion</p>	
<p>28. Autoriser la conclusion d'un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque des contrats sont successivement conclus avec cette personne et que la somme de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000\$, mais inférieure à 100 000\$.</p>	<p>Art. 16 al.2 Directive de gestion</p>	
<p>29. Dans le cas d'un contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire ou déléguer par écrit, dans la mesure indiquée, le pouvoir d'autoriser une telle modification qui ne peut cependant excéder 10% du montant initial du contrat.</p>	<p>Art. 18 Directive de gestion</p>	

<b>au directeur général</b> (suite)	<b>LÉGISLATION</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
30. Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée ou inadmissible, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée ou inadmissible lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Art. 21.5 al.2, 21.20 al.2 art. 13, al. 1, par. 1 LCOP	
31. Fournir au conseil du trésor ou à toute autre entité gouvernementale les informations nécessaires de reddition de compte.	Art. 18.4 al.2 RCC Art. 29.3 al.2 RCS Art. 15.4 al.2 RCA Art. 35 al.2 RCTI	
32. Autoriser la participation à un regroupement d'achat ou la demande d'ajout à un regroupement d'organisme publics en cours de mandat lorsque la valeur du mandat est égale ou supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$.	Art. 3.5 Directive de gestion	
33. Nommer les membres d'un comité de sélection en veillant à la rotation des personnes nommées membre d'un comité de sélection et autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	Art. 8 al.1 (7) (9) et art. 10 Directive de gestion	
34. Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé de présenter une recommandation concernant un prix anormalement bas et autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, pour un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense dont le montant est inférieur à 100 000\$.	Art. 18.6 al.2 et 18.8 al.2 et 3 RCC Art. 29.5 al.2 et 29.7 al.2 et 3 RCS Art. 15.6 al.2 et 15.8 al.2 et 3 RCA Art. 37 al.2, 39 al.2 et 3, 41 al.1 et 45 al.1 RCTI	
35. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), autoriser l'octroi d'un contrat lorsqu'un seul soumissionnaire a fourni un prix à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou d'une demande de prix inférieur à 100 000\$.		
36. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), autoriser une dérogation à la Politique pour un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000\$.		
Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur général adjoint</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérées ci-dessous :		
1. Inscrire un élève dans une autre école, à la demande d'une direction d'école et sous réserve des pouvoirs délégués au comité exécutif d'expulser un élève des écoles de la Commission scolaire <sup>9</sup> .	242 LIP	
2. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure à 75 000\$.		

<sup>9</sup> Ce pouvoir est en vigueur du 8 octobre 2001 au 30 octobre 2002.

<b>au directeur général adjoint (suite)</b>	<b>LÉGISLATION</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<p>3. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (RM-01)</i>, conclure, à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou d'une demande de prix écrite, un contrat pour des travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure à 75 000\$.</p> <p>4. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (RM-01)</i>, acheter, à la suite d'une entente de gré à gré auprès d'éditeurs ou de grossistes distributeurs, des manuels scolaires et du matériel didactique pour une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000\$</p> <p>5. Conclure un contrat de transport scolaire dont le montant se situe entre 25 000 \$ et 74 999 \$.</p> <p>6. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (RM-01)</i>, conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat d'approvisionnement de matériel usagé comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, mais inférieure à 75 000\$.</p> <p>7. Autoriser un contrat, à l'exception d'un contrat de services, comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ et inférieure à 50 000\$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, conformément à la réglementation applicable.</p> <p>8. Autoriser la participation à un regroupement d'achat ou la demande d'ajout à un regroupement d'organismes publics en cours de mandat lorsque la valeur du mandat est égale ou supérieure à 25 000\$ mais inférieure à 75 000\$</p>	<p>Art. 16 al.1 Directive de gestion</p> <p>Art. 3.5 Directive de gestion</p>	
<p>Le conseil des commissaires délégué <b>au secrétaire général et directeur des affaires corporatives et des communications les droits</b>, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <p>1. Indiquer à un conseil d'établissement le désaccord de la Commission scolaire à la conclusion d'un contrat relié aux services extra-scolaires, incluant les services à des fins sociales, culturelles ou sportives, pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour motif de non conformité aux normes qui régissent l'établissement.</p>	<p>91 LIP</p>	
<p>Le conseil des commissaires délégué <b>au secrétaire général adjoint</b> de la Commission scolaire, les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <p>1. D'attester de l'authenticité des documents et des copies de documents de la Commission scolaire, incluant les procès-verbaux des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif.</p>	<p>172 LIP</p>	

Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur de la formation générale des jeunes</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
1. Après avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre, permettre à une école de remplacer un programme établi par le ministre par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves.	222.1 LIP	
2. Après avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre, mettre un programme local en application.	222.1 LIP 223 LIP	
3. Vous réserve de l'obtention de l'autorisation du ministre relativement à la sanction des études, exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique.	222 LIP	
4. Imposer des épreuves internes dans certaines matières.	231 LIP	
5. Évaluer l'enseignement reçu à domicile.	15 LIP	
6. Admettre un élève à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire avant l'âge d'admissibilité.	241.1 LIP	
7. Approuver la contribution financière exigée des utilisateurs des services de garde, à la demande d'un conseil d'établissement et conformément au cadre d'organisation des services de garde en milieu scolaire adopté par le conseil d'établissement sur proposition de la direction d'école.	256 LIP 258 LIP	
8. Approuver la contribution financière exigée des utilisateurs des services de dîner, conformément au cadre d'organisation du service de surveillance des dîneurs à l'école, approuvé par le conseil d'établissement sur proposition de la direction d'école.	292 LIP	
9. Conclure et signer les protocoles d'entente avec les différentes fédérations sportives pour les programmes en sport-études.		
Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur de la formation générale adulte et professionnelle</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
1. Après avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre relativement à la sanction des études, permettre à un centre de déroger aux dispositions des régimes pédagogiques applicables à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.	246 LIP	
2. Approuver tout programme local de formation continue aux adultes et de formation professionnelle.	247 LIP	
3. Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre de l'Éducation, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.	250 LIP	
4. Autoriser et signer toute offre de service et tout contrat de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise, d'élaboration et de réalisation de projets d'innovation technologiques, incluant la contribution de l'utilisateur des services, dont le montant n'excède pas 500 000 \$.	258 LIP	

<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur des ressources humaines</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Engager et affecter, conformément aux plans d'organisation approuvés et aux conditions de qualification prévus par la loi, les personnels professionnel non enseignant, enseignant et de soutien dont la nomination ne relève pas d'autres instances.</li> <li>2. Conclure et signer les ententes d'interprétation et d'application des ententes nationales et locales avec les organisations syndicales.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>260 LIP 261 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur du développement des compétences du personnel</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conclure des ententes avec les universités et les collègues concernant l'accueil, l'accompagnement et la supervision de stagiaires.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>258 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur des ressources financières</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Exiger, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.</li> <li>2. Exiger, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, une contribution financière pour un résident du Québec inscrit à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas.</li> <li>3. Approuver les modalités des emprunts à court terme déterminés par le ministre de l'Éducation.</li> <li>4. Signer les transferts d'enregistrement d'obligations détenues par la Commission scolaire.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>216 LIP  216 LIP  288 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur de l'organisation scolaire</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déterminer, conformément à la politique du transport, le montant à être versé directement à l'élève destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.</li> <li>2. Conclure des ententes relatives au transport des élèves d'une autre Commission scolaire, d'un établissement d'enseignement privé ou d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale.</li> <li>3. Conclure des ententes pour la prestation de services d'éducation préscolaire et de services d'enseignement au primaire et au secondaire.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>299 LIP  294 LIP  213 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>

<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur d'école</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dispenser l'élève de l'obligation de fréquenter l'école pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis pour son état de santé ou en raison d'un handicap physique ou mental.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>15 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur de centre</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autoriser et signer toute offre de service et tout contrat de formation de la main d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise, d'élaboration et de réalisation de projets d'innovation technologique dans les secteurs d'activités correspondant à des spécialités dispensées par le centre dont le montant n'excède pas 350 000 \$, incluant la contribution de l'utilisateur des services.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>258 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au coordonnateur des services aux ÉHDAA</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conclure des ententes spécifiques avec les commissions scolaires, établissement d'enseignement, organismes et personnes au sujet des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</li> <li>2. Exempter un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental.</li> <li>3. Adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon leurs besoins.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>213 LIP</p> <p>15 LIP</p> <p>234 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur responsable des services à l'entreprise</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conclure et signer toute offre de service et tout contrat de formation de la main d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise, d'élaboration et de réalisation de projets d'innovation technologiques, incluant la contribution de l'utilisateur des services, dont le montant n'excède pas 350 000 \$.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>258 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>
<p>Le conseil des commissaires délègue <b>au directeur responsable des services en milieu carcéral</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conclure et signer toute offre de service et tout contrat de formation de la main-d'œuvre et de réalisation de projets d'innovations technologiques en milieu carcéral dont le montant n'excède pas 350 000 \$, incluant la contribution de l'utilisateur des services.</li> </ol>	<p><b>LÉGISLATION</b></p> <p>258 LIP</p>	<p><b>COMMENTAIRES</b></p>

Le conseil des commissaires délègue <b>au gestionnaire responsable</b> les droits, pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous :	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En conformité avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i>, conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$, sauf si autrement prévu dans les pouvoirs délégués au gestionnaire responsable.</li> <li>2. En conformité avec la Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (RM-01), conclure de gré à gré, un contrat d'approvisionnement, de services de nature technique ou de services professionnels, excluant les architectes et les ingénieurs, dont le montant est inférieur à 5 000 \$.</li> <li>3. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure à la suite d'une demande de prix écrite, un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$.</li> <li>4. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure à la suite d'une demande de prix écrite, un contrat de services de nature technique ou de services professionnels, excluant les architectes et les ingénieurs, avec une personne autre qu'une personne physique, comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000\$, mais inférieure à 25 000\$ et avec une personne physique, comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000\$, mais inférieure à 10 000\$.</li> <li>5. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure de gré à gré, un contrat pour des travaux de construction dont le montant est inférieur à 15 000 \$.</li> <li>6. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'une demande de prix écrite, un contrat pour des travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 15 000\$, mais inférieure à 25 000\$.</li> <li>7. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat de services professionnels d'architectes ou d'ingénieurs, avec une personne autre qu'une personne physique, dont le montant est inférieur à 15 000\$, et, avec une personne physique dont le montant est inférieur à 10 000 \$.</li> <li>8. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction</i> (RM-01), conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires, avec une personne autre qu'une personne physique, dont le montant est inférieur à 25 000 \$, et avec une personne physique dont le montant est inférieur à 10 000 \$.</li> </ol>	<p>L.Q., 2014, c.17, art. 16</p>	



au gestionnaire responsable (suite):	LÉGISLATION	COMMENTAIRES
9. Acheter, à la suite d'une entente de gré à gré auprès des librairies agréées de la région administrative, des livres de bibliothèque sans égard au montant, conformément à la réglementation applicable		
10. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (RM-01)</i> , acheter, à la suite d'une entente de gré à gré auprès d'éditeurs ou de grossistes distributeurs, des manuels scolaires et du matériel didactique pour un montant inférieur à 50 000 \$.		
11. Acheter, à la suite d'une entente de gré à gré selon les limites du budget, des biens et services assurés par des revenus autonomes sans égard au montant.		
12. Conclure, un contrat de transport scolaire dont le montant est inférieur à 25 000 \$.		
13. En conformité avec la <i>Politique relative à l'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (RM-01)</i> , conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat d'approvisionnement de matériel usagé dont le montant est inférieur à 25 000 \$.		
14. Conclure, à la suite d'une entente de gré à gré, un contrat urgent sans égard au montant, avec rapport à la Direction générale ou au Comité exécutif selon le cas.		
15. Autoriser la conclusion d'un contrat, à l'exception d'un contrat de service, comportant une dépense inférieure à 25 000\$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, conformément à la réglementation applicable.	Article 16 al.1 Directive de gestion	
16. Autoriser la participation à un regroupement d'achat ou la demande d'ajout à un regroupement d'organismes publics en cours de mandat lorsque la valeur du mandat est inférieure à 25 000\$.	Article 3.5 de la Directive de gestion	

---

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou amendement à un règlement du conseil des commissaires déléguant des pouvoirs et des obligations au comité exécutif ou à un autre délégataire.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

**COMMENTAIRES**